



**DECISION 2017 – GC 09 modifiant la DECISION 2017 – GC 03
relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles
dans le département de la Guadeloupe
en application du Programme communautaire POSEI France
Actions en faveur de la filière banane**

**Onde tropicale « n°30 » des 4 et 5 septembre 2016
et tempête tropicale « Matthew » du 28 septembre 2016**

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

VU la décision 2017 – GC 03 du directeur du 7 mars 2017 relative à l'onde tropicale « n°30 » des 4 et 5 septembre 2016 et de la tempête « Matthew » du 28 septembre 2016,

Considérant que la conservation des données liées à la fixation du coefficient cartons/régimes n'est pas une obligation réglementaire pour les producteurs,

Considérant la nécessité de disposer d'un maximum de données objectives pour procéder aux reconstitutions des quantités commercialisées,

Considérant en conséquence que les modalités de calcul des pertes prises en compte au titre du 4^{ème} trimestre 2016 doivent être précisées,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

L'article 3, § 1. 3^{ème} alinéa de la décision 2017 – GC 03 est remplacé par :

- le coefficient cartons/régimes 4^{ème} trimestre du producteur est déterminé en établissant la moyenne des coefficients Cartons/Régimes du 4^{ème} trimestre des deux années civiles précédentes (2014 et 2015) ou des 35 premières semaines de la campagne 2016 précédant l'épisode de l'onde tropicale n°30 et la tempête Matthew à partir des données disponibles auprès de l'organisation de producteurs Les Producteurs de Guadeloupe qui seront fournies à l'ODEADOM .

Montreuil, le **21 SEP. 2017**

Le Directeur de l'ODEADOM

Hervé **DEPERROIS**